

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LA TERRASSE
LUMBIN CROLLES
ET D'ASSAINISSEMENT LA TERRASSE LUMBIN**

Règlement d'assainissement collectif

SOMMAIRE

Chapitre I **Dispositions générales**

	Page
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Autres prescriptions	5
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 4 : Définition du branchement	6
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement	6
Article 6 : Déversements interdits	6

Chapitre II **Les eaux usées domestiques**

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques	9
Article 8 : Obligation de raccordement	9
Article 9 : Demande de branchement, convention de déversement ordinaire	9
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	10
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	10
Article 12 : Nombre de branchement par immeuble	11
Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements	11
Article 14 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	11
Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	11
Article 16 : Redevance assainissement	12
Article 17 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	12

Chapitre III **Les eaux industrielles**

Article 18 : Définition des eaux industrielles	14
Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	14
Article 20 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	14
Article 21 : Demande de raccordement	16
Article 22 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles	17
Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements	17
Article 24 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	18

Article 25 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement	18
Article 26 : Redevance d'assainissement.	19
Article 27 : Participations financières spéciales	19
Article 28 : Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout.	19

Chapitre IV

Les eaux pluviales

Article 29 : Définition des eaux pluviales	20
Article 30 : Séparation des eaux pluviales	20

Chapitre V

Les installations sanitaires intérieures

Article 31 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	21
Article 32 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	21
Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	21
Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.	21
Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	21
Article 36 : Pose de siphons	22
Article 37 : Toilettes	22
Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées	22
Article 39 : Broyeurs d'évier	22
Article 40 : Descente des gouttières	22
Article 41 : Cas particulier du système pseudo séparatif (collecteur unitaire en vu d'être transformé en séparatif)	23
Article 42 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures	23
Article 43 : Mise en conformité des installations	23

Chapitre VI

Contrôle des réseaux privés

Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés	24
Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public	24
Article 46 : Contrôle des réseaux privés	24

Chapitre VII

Pénalités et recours

Article 47 : Infractions et poursuites	25
Article 48 : Voies de recours des usagers	25
Article 49 : Mesures de sauvegarde	25
Article 50 : Les agents assermentés	25

Chapitre VIII

Disposition d'application

Article 51 : Date d'application	26
Article 52 : Modification du règlement	26
Article 53 : Clauses d'exécution	26

Annexes

- Demande de raccordement au réseau d'assainissement pour les particuliers.	28
- Convention de déversement ordinaire pour les industriels	29
- Convention spéciale de déversement pour les industriels	33

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux dans le réseau d'assainissement du syndicat intercommunal de La Terrasse et Lumbin.

Le réseau d'eau pluviale relève de la seule compétence des communes.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement collectif desservant sa propriété.

Secteur en système séparatif

Ce système se compose de deux conduites séparées : le réseau eaux usées et le réseau eaux pluviales.

Le réseau eaux usées est susceptible de recevoir les eaux suivantes :

- Les eaux usées domestiques des immeubles raccordables telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversements passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau.

Le réseau eaux pluviales reçoit exclusivement les eaux suivantes

- les eaux définies par les collectivités responsables du réseau d'eau pluviale
- les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement

Secteur en système pseudo séparatif

Ce système se compose d'un seul collecteur, dont le doublement, pour devenir un système séparatif, est programmé.

Bien que les eaux admises dans le réseau public soient les mêmes que celles définies pour le système unitaire (eaux usées + eaux pluviales), le propriétaire doit procéder, à ses frais, à la séparation des eaux comme dans le système séparatif jusqu'au point de branchement au réseau public. Le raccordement en mode séparatif sera donc possible, dès le doublement du collecteur public.

Un contrôle de conformité sera réalisé par la collectivité conformément à l'article 5 de ce

présent règlement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible et accessible aux agents exploitant le réseau.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (siphon, disconnecteur, clapet anti-retour, station de relevage, séparateur à graisses ou à féculés ou à hydrocarbures, débourbeur...)

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le syndicat fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Le syndicat sera averti de la date de début des travaux au moins au huit jours à l'avance. Les travaux ne pourront pas débiter sans l'avis favorable délivré après instruction du dossier de raccordement. Il ne pourra être procédé au percement de la canalisation publique et au raccordement qu'en présence d'un agent du syndicat. (voir dossier de demande de raccordement).

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions proposées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental, à l'article 22 du décret n°94-469 du 03 juin 1994, et d'une manière générale, quelque soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- l'effluent des fosses septiques ou fosses toutes eaux
- le contenu des fosses fixes et mobiles et des appareils de prétraitement, provenant des opérations d'entretien
- Des déchets ménagers, y compris après broyage
- Des déchets ménagers spéciaux qui devront être déposés en déchèterie :
les hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), les dérivés chlorés, et les solvants organiques, ainsi que les produits toxiques et notamment corrosifs (acides, bases, cyanures, sulfures...), et

les produits radioactifs.

- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- Des graisses, sang, ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.
- Les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
- Les eaux de trop plein et de vidange des bassins de natation, (étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtres de ces installations sont considérées comme usées) des fontaines et des réservoirs d'eau potable
- Les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait)

- D'une façon générale, tout corps ou non susceptible :

De nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées

D'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,

D'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

D'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs dans les cours d'eau ou rivières

De nuire à la dévolution finale des boues d'épuration, notamment lorsque la valorisation agricole a été choisie par le syndicat.

Le chapitre III du présent règlement précisera les caractéristiques des eaux industrielles admissibles dans les réseaux publics.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation des produits ménagers, notamment dans le cas des produits bactéricides.

Le service assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple) et tout prélèvement de contrôle et d'analyse qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Si les rejets ou installations ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le service d'assainissement peut également être amené à exiger la présentation des bons de travail fournis par les entreprises de vidange aux abonnés dont le système déboureur déshuileur ou un bac à graisse a été mis en place et nécessite un entretien régulier.

Chapitre II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lessive,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en quantité notable par des établissements ou collectivités (cuisines collectives , restaurants, traiteurs, etc.) qui devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Article 8 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire payera la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout. Cependant, le syndicat a décidé par délibération du 24 juin 2003 de percevoir auprès des propriétaires la redevance d'assainissement au 31 décembre de l'année suivante de mise en service du réseau. Seule la partie fixe de la redevance sera applicable la première année.

En outre, au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion limite de 100% selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante du Comité Syndical du 24 juin 2003.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, des exonérations de l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées par un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, conformément à l'Arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'Arrêté Interministériel du 28 février 1986.

Article 9 : Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle en annexe, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le

service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre est remis au propriétaire.

L'acceptation par le service d'assainissement, après réalisation des dispositions prévues aux articles 5 et 11 du présent règlement, crée la convention de déversement entre les parties.

Tout propriétaire s'engage à informer tous les usagers de son immeuble, des dispositions du présent règlement et notamment des déversements autorisés.

L'usager s'engage à signaler au service d'assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble
- changement de destination de l'immeuble
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial
- division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux)

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées le syndicat exécutera ou pourra faire exécuter d'office par une entreprise agréée par elle, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le syndicat peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Le syndicat peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuelles obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par le Comité Syndical.

Les parties des branchements réalisées sont incorporés au réseau public, propriété du syndicat, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement qui vérifiera la conformité des branchements.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter le service d'assainissement avant remblaiement, il sera contraint de rouvrir les tranchées pour vérification et sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance sera appliquée.

Chaque branchement doit comprendre un dispositif conforme à ceux mentionnés à l'article 5, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement.

Article 12 : Nombre de branchement par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public doit être pourvu d'un branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique du syndicat.

Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages (y compris ceux causés aux tiers) sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du ou des responsables de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement et sur le réseau.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après avoir préalablement informé l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînant la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Le syndicat sera consulté sur les conditions de suppression ou de modification des branchements.

Article 16 : Redevance assainissement

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommée, elle comporte un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation.

Le produit des redevances est affecté au financement des charges du service et notamment les dépenses de fonctionnement et de personnel, les dépenses d'entretien, les charges d'intérêt de la dette contractée pour la collectivité et l'entretien des installations, et les charges d'amortissement des immobilisations.

Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux, la redevance est assise sur le volume total d'eau prélevé (service des eaux plus autre source d'eau). Le volume d'eau prélevé à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la collectivité dans les conditions définies à l'article R 372-10 du Code général des collectivités territoriales (dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet).

Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux et autre source d'eau) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée au réseau d'eaux usées.

A cette fin, il sera installé :

- un compteur pour mesurer les consommations du ménage
- un compteur pour mesurer les consommations de l'exploitation agricole.

La redevance d'assainissement est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 17 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle conforme à la réglementation en vigueur.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation ont été déterminés par le comité syndical du 18/12/2001 sur les bases des prescriptions fixées par l'article L 1331-7 du

code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. La date d'exigibilité de cette participation est fixée à la date d'obtention du permis de construire.

Chapitre III

Les eaux industrielles

Article 18 : Définition des eaux industrielles

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes, de manière générale les eaux autres que domestiques comme défini à l'article 7 du présent règlement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux sont strictement assimilées aux eaux usées domestiques, dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 mètres cubes et/ou dont la charge déversée au réseau est inférieure à 100 équivalents habitant par jour, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'acceptation des déversements d'eaux usées, autres que domestiques, est subordonnée à la signature d'une convention spéciale de déversement entre le service d'assainissement et l'établissement industriel, artisanal ou commercial désirant se raccorder au réseau public. Cette convention, qui vaut autorisation de rejet, fixe les conditions techniques et financières d'admissibilité.

En outre, le déversement d'eaux industrielles au réseau public devra être compatible avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et ne seront pas incompatibles avec le principe de bon fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques et la dévolution finale des boues de station d'épuration.

Article 20 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, sont soumis aux règles du chapitre II et notamment celles définies ci dessous :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées industrielles ne doivent pas contenir de substances ou de matières susceptibles :

➤ de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes travaillant dans le système de collecte ou à la station d'épuration collective,

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'être à l'origine d'une gêne olfactive tant au niveau des réseaux d'égouts que de la station d'épuration,
- d'entraver le fonctionnement du système de collecte, de la station d'épuration, et du traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatique, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversements (eaux dérivées ou eaux traitées) des collecteurs publics,
- d'empêcher la valorisation ou l'évacuation des boues produites par la station d'épuration d'une manière acceptable pour l'environnement (protection des sols, des eaux souterraines et des productions végétales et animales),
- de perturber les filières d'élimination des autres déchets générés par l'entretien des réseaux et par l'épuration des eaux (dégrillats, graisses, huiles, sables).

Les rejets industriels devront respecter les valeurs limites suivantes :

- cadmium et composés (en Cd) : < 0,2 mg/l,
- chrome et composés (en Cr) : < 0,5 mg/l,
- cuivre et composés (en Cu) : < 0,5 mg/l,
- mercure et composés (en Hg) : < 0,05 mg/l,
- nickel et composés (en Ni) : < 0,5 mg/l,
- plomb et composés (en Pb) : < 0,5 mg/l,
- zinc et composés (en Zn) : < 2 mg/l,
- total des métaux (Cr, Cu, Ni et Zn) : < 15 mg/l,
- sélénium et composés (en Se) : < 50 µg/l,
- arsenic et composés (en As) : < 0,05 mg/l,
- fer et composés (en Fe) : < 5 mg/l,
- manganèse et composés (en Mn) : < 1 mg/l,
- aluminium et composés (en Al) : < 5 mg/l
- étain et composés ((en Sn) : <2 mg/l,
- chrome hexavalent et composés : < 0,01 mg/l,
- cyanures : < 0,1 mg/l,
- fluor et composés (en F): < 15 mg/l,
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l,
- indice phénols : < 0,3 mg/l,
- benzène : < 1,5 mg/l,
- composés organohalogénés volatils : < 1 mg/l,
- fluoranthène : < 0,01 µg/l,
- benzo (b) fluoranthène : < 0,01 µg/l,
- benzo (b) pyrène : < 0,01 µg/l,
- PCB 28 : < 0,05 mg/l,
- PCB 52 : < 0,05 mg/l,
- PCB 101 : < 0,05 mg/l,
- PCB 118 : < 0,05 mg/l,
- PCB 138 : < 0,05 mg/l,
- PCB 153 : < 0,05 mg/l,
- PCB 180 : < 0,05 mg/l.

Les seuils des substances très toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, listées dans les annexes V.a, V.b, V.c1 et V.c2 de l'arrêté du 2 février 1998 (JO du 3 mars 1998), seront respectés.

Ces valeurs limites sont des valeurs limites ponctuelles.

Les rejets seront indemnes :

- de substances susceptibles de produire des gaz ou des vapeurs toxiques ou inconfortables,
- de toutes substances susceptibles d'entraîner une septicité des eaux (potentiel d'oxydo-réduction > -100 mV EHN),
- de biocides et de leurs dérivés,
- de substances inhibitrices de la nitrification,
- d'éléments grossiers décantables, flottants ou encrassants,
- de substances génératrices de mousses tant au niveau des collecteurs, des postes de relèvements, que de la station d'épuration,
- de déchets industriels, même après broyage,

et en général de toutes substances, qui, de manière directe ou indirecte, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation sont susceptibles de gêner l'épuration biologique ou d'empêcher toute valorisation des boues.

Les rejets industriels présenteront :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- une concentration en huile et en graisse comparable à celle d'une eau usée domestique (substances extractibles au chloroforme < 150 mg/l),
- une balance nutritive ($\text{DBO}_5/\text{N-NH}_4^+/\text{P-PO}_4^{3-}$) comparable à celle d'une eau usée domestique (100/15/3), et, dans tous les cas, en deçà du ratio 100/5/1,
- un rapport DCO/DBO5 inférieur à 3,
- une teneur en chlorures compatible avec le traitement biologique, avec une variation horaire inférieure à 500 mg/l ,
- une teneur en sulfures inférieure à 1mg/l,
- une teneur en sulfates inférieure à 400 mg/l,
- une teneur en nitrites inférieure à 1 mg/l,
- des teneurs en détergents anioniques, cationiques et non ioniques compatibles avec le fonctionnement du système épuratoire,
- une température inférieure à 30° C.
- une couleur compatible avec la qualité du milieu naturel recevant les eaux traitées par la station d'épuration collective.
-

L'effluent ne devra pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66.450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants

Article 21 : Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements déversants des eaux industrielles se font sur des imprimés spéciaux arrêtés par le service d'assainissement soit ,

-par le biais d'une convention spéciale de déversement et/ou
-par le biais d'une convention de déversement industriel,
et en fonction des caractéristiques de l'établissement, de la quantité et de la qualité des eaux usées rejetées par celui-ci, durant un cycle complet de fabrication.

Toute modification significative de l'activité de l'établissement sera signalée au service d'assainissement et pourra entraîner un avenant à la convention, ainsi qu'une nouvelle demande de raccordement. Dans tous les cas, le syndicat se réserve le droit de refuser le raccordement au réseau public conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise à l'obligation d'une demande de raccordement.

Article 22 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Ce document concerne les établissements qui, de part la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (service d'assainissement et établissement) pour fixer les conditions de raccordement. Il est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer et sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service d'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution 24 heures effectués par un laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinés à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de un an à compter de sa mise en vigueur.

Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux industrielles

Un troisième branchement permettra le raccordement des eaux pluviales au collecteur d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des

prélèvements et mesures, placé en limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessibles aux agents du service d'assainissement, à toute heure.

Un débitmètre ainsi qu'un échantillonneur pourront être exigés.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Article 24 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou par tout organisme agréé par celui-ci afin de vérifier la conformité des eaux industrielles, déversées dans le réseau public, avec les prescriptions générales du présent règlement et celles de la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement industriel concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions définies ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversements sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, le service d'assainissement peut obturer le branchement.

Article 25 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être fréquemment visités, toujours entretenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues et produits retenus.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement. Conformément à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et à l'ensemble de la réglementation en vigueur, l'établissement devra être en mesure de justifier du traitement des déchets liés à son activité en fournissant d'une manière systématique au service d'assainissement, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

La réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le collecteur du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

Article 26 : Redevance d'assainissement.

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Tous les établissements industriels déversant leurs eaux dans le réseau public d'évacuation sont donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les établissements industriels dispensés de convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement après l'application éventuelle des coefficients de rejet, de pollution, tels que définis dans la circulaire du 12 décembre 1978.

Les établissements industriels dont les rejets d'eaux industrielles nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières spéciales définies à l'article 27 du présent règlement.

Article 27 : Participations financières spéciales

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci pourront être définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

La convention spéciale de déversement définit cette participation financière spéciale qui est une redevance d'assainissement destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux industrielles dans les collecteurs publics et à leur traitement dans les établissements publics d'épuration. La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement industriel sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, corrigé par des coefficients de rejet et de pollution, si nécessaire.

↳ Le coefficient de rejet permet à l'établissement industriel de bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Il s'applique à l'ensemble de la redevance.

↳ Le coefficient de pollution permet de tenir compte équitablement, pour chaque établissement industriel, des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent effectivement. Il est fixé par le Comité syndical.

Les modalités de paiement de cette redevance sont définies dans les conventions spéciales de déversement.

Article 28 : Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout.

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 10 et 17 du présent règlement.

Chapitre IV

Les eaux pluviales

Article 29 : Définition des eaux pluviales

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues de précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidanges des bassins de natation, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Article 30 : Séparation des eaux pluviales

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

En cas de transformation d'un réseau pseudo séparatif, le syndicat réalisera les travaux concernant le réseau des eaux usées, la commune réalisera la partie des travaux concernant les eaux pluviales.

Dans les zones d'assainissement autonome, il est interdit de recueillir dans la fosse toutes eaux, les eaux pluviales et assimilées.

Chapitre V

Les installations sanitaires intérieures

Article 31 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 30.4, 42, 43, 44, 46, 47 et 83.

Article 32 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité. Un contrôle d'étanchéité à l'eau et un passage caméra pourront être demandés par le service d'assainissement. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance et après mise en demeure, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment

leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Article 36 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 37 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chute d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 39 : Broyeurs d'évier

L'évacuation des ordures ménagères dans les ouvrages d'assainissement même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Article 40 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent

être accessibles à tout moment.

Article 41 : Cas particulier du système pseudo séparatif (collecteur unitaire en vu d'être transformé en séparatif)

Conformément à l'article 3 du présent règlement, dans le cas d'un réseau public dont le système est en pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « boîte de branchement » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 42 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire veillera au bon entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures et facilitera l'accès vers ces installations du personnel du service d'assainissement

Article 43 : Mise en conformité des installations

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI

Contrôle des réseaux privés

Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 45 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 22 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public

Le syndicat se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général.

Une convention de cession sera mise au point avec le syndicat. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part du service d'assainissement.

La vérification technique du service d'assainissement nécessitera au préalable, la remise par l'aménageur des plans de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et les résultats des tests d'étanchéité et des inspections télévisées.

Article 46 : Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Le raccordement au réseau public sera subordonné à la réalisation de cette mise en conformité qui fera l'objet d'une réception de travaux.

Chapitre VII

Pénalités et recours

Article 47 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat et de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 : Voies de recours des usagers

L'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour le règlement des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 49 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions (ordinaires ou spéciales) de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, soit le recyclage des boues d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toutes constatations utiles, et à prendre les mesures qui s'imposent notamment procéder à l'obturation du branchement.

Ces interventions techniques que le service d'assainissement est amené à faire en raison de fautes ou de négligences commises sont facturées à l'utilisateur responsable.

Article 50 : Les agents assermentés

Les agents assermentés du service d'assainissement sont chargés notamment de veiller au respect des prescriptions du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Chapitre VIII

Disposition d'application

Article 51 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le _____ .
Tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 52 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leurs mises en application par exemple à l'occasion de l'expédition de facture.

Article 53 : Clauses d'exécution

Le président du Syndicat, les agents chargés du service d'assainissement habilité à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du S.I.E.A. de Lumbin et La Terrasse

Dans sa séance du _____

VU et APPROUVE

Le Président du Syndicat,

Philippe VOLPI

Annexes

- Demande de raccordement au réseau d'assainissement pour les particuliers.
- Convention de déversement ordinaire pour les industriels
- Convention spéciale de déversement pour les industriels

Demande de raccordement au réseau d'assainissement

Je soussigné NOM Prénom
demeurant * :
.....

agissant en qualité de ** :

demande pour l'immeuble sis
.....

Bénéficiaire du permis de construire :

Numéro :	Date d'obtention :
Commune :	Lieu dit :
Section :	Lotissement :
	Lot n° :

l'autorisation de me raccorder au réseau d'assainissement.

Ce raccordement concerne l'égout existant de la rue :

Le raccordement sera réaliser conformément au règlement d'assainissement dont je reconnais en avoir reçu un exemplaire et pour lequel je m'engage à me conformer en tout point.

Le contrôle du raccordement sera réaliser par le syndicat qui sera avertit au huit jours à l'avance avant remblaiement.

Un regard de raccordement au réseau sera placé en limite de propriété. Je m'engage à ne déverser dans le réseau que des eaux domestiques prévues dans le règlement d'assainissement.

J'acquitterai à la perception de Le Touvet, ma participation de raccordement à l'égout au tarif en vigueur à ce jour conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique.

Les redevances annuelles apparaîtront sur une quittance eaux-assainissement.

Fait à La Terrasse, le :

Ont signé après avoir fait précéder leur signature de la mention, « lu et approuvé »

Le propriétaire ou son mandataire

Visa du Syndicat
Le président

* : Adresse complète du domicile habituel

** : Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée de la procuration du propriétaire à son mandataire.

Convention de déversement industriel

Raccordement des établissements industriels,
artisans et commerciaux
au réseau public d'assainissement

CONVENTION DE DEVERSEMENT INDUSTRIEL

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise :

.....

dont le siège est à :

.....

pour son établissement de :

sis à

.....

N° RCS et SIRET :

.....

code NAP :

représentée par :

(préciser nom et titre de la personne)

et dénommée : **l'établissement**

ET

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LA TERRASSE – LUMBIN - CROLLES
ET D'ASSAINISSEMENT LA TERRASSE - LUMBIN

propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Représenté par le Président :

et dénommé : **la collectivité**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des eaux industrielles rejetés par l'établissement dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

ARTICLE 3 : ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont admissibles, les eaux industrielles respectant strictement les caractéristiques suivantes:

- < M.E.S. < 600 mg/l
- < D.C.O. < 900 mg/l
- < D.B.O.5. < 400 mg/l
- Azote Kjeldahl. < 66 mg/l
- Phosphore total < 23 mg/l

Les prescriptions définies dans le règlement communal d'assainissement doivent être respectées.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET/OU DE DETOXICATION

Les eaux industrielles peuvent nécessiter un prétraitement ou une détoxification afin de respecter les prescriptions de l'annexe 1. Dans ce cas, les dispositifs de prétraitements des eaux devront être fréquemment visités, toujours entretenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues et des différents produits retenus. Qu'il sous-traite ou réalise lui-même ces opérations, l'établissement industriel veillera à ce que l'élimination de ces boues ou produits soit conformes à la loi n°75-633 sur les déchets du 15 Juillet 1975 et à l'ensemble des réglementations en vigueur. L'établissement doit pouvoir justifier du bon entretien de ces installations.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues.

L'établissement demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 5 PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou par tout organisme agréé par la collectivité afin de vérifier la conformité des eaux industrielles et notamment les caractéristiques d'admissibilités dans le réseau public définies dans la présente convention .

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement si les résultats montrent que les effluents ne sont conformes aux prescriptions de la présente convention sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- rejeter ses eaux industrielles dans les limites et conditions fixées par la présente convention
- réaliser à ses frais les travaux relatifs aux éventuels ouvrages de prétraitement et de détoxification
- signaler à la collectivité tout incident de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et les équipements d'épuration, et notamment à mettre en danger la population ainsi que les agents du service d'assainissement.
- respecter en tout point le règlement d'assainissement dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- accepter les eaux industrielles de l'établissement telles que définies à l'article 2
- fournir à l'établissement, sur sa demande, les résultats du fonctionnement des équipements d'épuration
- prévenir l'établissement de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou des équipements d'épuration.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément au décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. Tous les établissements industriels déversant leurs eaux dans un réseau public d'évacuation sont donc soumis au paiement de redevances d'assainissement.

ARTICLE 9 : CLAUSES RESOLUTOIRE

En cas de cessation d'activité, l'établissement en avisera la collectivité par lettre recommandée avec accusé réception. L'établissement s'engage à obtenir le respect de la présente convention par tout tiers à qui il céderait l'exploitation de tout ou partie de ses installations.

Toutefois, la collectivité sera toujours en droit d'imposer au cessionnaire la signature d'une nouvelle convention, notamment en cas de changement d'activité entraînant une modification des caractéristiques des eaux industrielles.

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions visées ci dessus, tout rejet non conforme à l'article 2 et 3 de la présente convention, entraîne la résolution de la présente convention. En cas de danger, le service d'assainissement peut obturer le branchement.

ARTICLE 10 : DUREE ET CONTESTATIONS

La présente convention prend effet à partir du :
Sa durée est de ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction..... (délai).

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

Si le litige persiste, la juridiction compétente est le Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

Fait en..... exemplaires

A, le

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

L'établissement

La collectivité

Convention spéciale de déversement industriel

Raccordement des établissements industriels,
artisans et commerciaux
au réseau public d'assainissement

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT INDUSTRIEL

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise :

.....

dont le siège est à :

.....

pour son établissement de :

sis à

.....

N° RCS et SIRET :

.....

code NAP :

représentée par :

(préciser nom et titre de la personne)

et dénommée : **l'établissement**

ET

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LA TERRASSE – LUMBIN - CROLLES
ET D'ASSAINISSEMENT LA TERRASSE - LUMBIN

propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Représenté par le Président :

et dénommé : **la collectivité**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des eaux industrielles rejetés par l'établissement dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

Cette convention ne dispense pas l'établissement de prendre en compte la réglementation en vigueur et notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement d'assainissement ainsi que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui ont été définies dans le règlement d'assainissement. Toutefois, elles devront correspondre à la définition des collectivités responsables de leur collecte.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est constituée par

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

-
-

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention

3.3 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches

« produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.4 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1. Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit à la dévotion finale des boues d'épuration.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2. Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant les étapes suivantes :

		Observations
Dessablage	<input type="checkbox"/>	_____
Dégrillage de cm	<input type="checkbox"/>	_____
Tamissage de mm	<input type="checkbox"/>	_____
Dégraissage	<input type="checkbox"/>	_____
Régulation du pH	<input type="checkbox"/>	_____
Homogénéisation	<input type="checkbox"/>	_____
Détoxication	<input type="checkbox"/>	_____
Autres traitements	<input type="checkbox"/>	_____
Régulation du débit	<input type="checkbox"/>	_____

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents prétraités dans un collecteur directement raccordé à l'installation d'épuration du syndicat.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente convention et présentées à l'article 11.1, ainsi que les valeurs limites d'admissibilités indiquées en annexe 1.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidange de bassin, etc ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures minimum, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par les prescriptions de la présente convention et présentées à l'article 11.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention

Chaque point de rejet d'effluent au réseau du syndicat fera l'objet des équipements suivants :

	Oui	Non
Un canal de mesure des débits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un débitmètre enregistreur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un préleveur automatique asservi au débit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse (1)	Fréquence	Méthode analyse
Débit (entrée/sortie)	continu	Débitmètre
-pH	continu	pH-mètre en continu
-Zinc	mensuelle	normalisée
-DBO5	mensuelle	normalisée
-DCO	mensuelle	normalisée
-MES	mensuelle	normalisée
-Azote Kjeldhal (NTK)	annuelle	normalisée
-phosphore total	annuelle	normalisée
-autres paramètres		

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis à la Collectivité.

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau en sortie de l'installation de détoxification sont asservis au débitmètre installé en sortie de ladite installation.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'Etablissement industriel sur le réseau public de distribution d'eau, ou sur toute autre source, corrigé par des coefficients de rejet et de pollution.

- Le coefficient de rejet R permet à l'Etablissement de bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement. Il s'applique à l'ensemble de la redevance.
La valeur de ce coefficient de rejet R est calculée selon la formule :

$$R = V / (V_{rp} + V_{mn}) \quad \text{avec} \quad \begin{array}{l} V : \text{volume réel rejeté au collecteur} \\ V_{rp} : \text{volume prélevé au réseau public de distribution} \\ V_{mn} : \text{volume prélevé dans le milieu naturel} \end{array}$$

- Le coefficient de pollution P permet de tenir compte équitablement, pour chaque Etablissement, des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent effectivement pour la collecte et le traitement. Il est fixé par le comité syndical.
Il dépend de la différence qualitative des effluents de l'Etablissement avec les caractéristiques d'un effluent domestique moyen. Il est calculé grâce à la formule suivante

$$P = \frac{\text{Concentration en pollution de l'effluent industriel}}{\text{Concentration en pollution de l'effluent domestique}}$$

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui seront prises en considération, sont celles prévues en annexe 1.

- La redevance annuelle RA est donc égale à :

$$RA = V \times P \times \text{tarif (€/ M3)} \quad \begin{array}{l} V = \text{Volume réel rejeté} \\ P = \text{Coefficient de pollution.} \end{array}$$

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

Les factures seront présentées par la Collectivité à l'Etablissement. Les sommes dues, majorées des taxes en vigueur à la date de facturation seront exigibles 60 jours, après la présentation des factures.

En cas de défaut de paiement dans les délais impartis, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;

- 2) en cas de variation annuelle d'au moins % du volume des effluents rejetés par rapport à m³ ;
- 3) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 4) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ;
- 5) en cas de signature d'une convention spéciale de déversement avec un établissement industriel déjà raccordé à l'installation syndicale et susceptible de participer lui même aux dépenses d'épuration des ouvrages syndicaux.

ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration qu'une fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention.
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois dans ces cas, la Collectivité :

° informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

° le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions et des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

° accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

° fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du syndicat sur les prix de la qualité du service .

° assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

° informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 18 – CESSATION DU SERVICE

18.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

° d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents ;
- de non respect des limites et des conditions de rejet
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

° et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent

insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

18.2 Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

° Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ces obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.

° Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 18.1.

18.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation, n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 19 – DUREE

La présente convention prend effet à partir du :
Sa durée est de ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction..... (délai).

ARTICLE 20 – DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

Sans objet.

ARTICLE 21 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait le _____ , *en 2 exemplaires,*

Le Président du Syndicat intercommunal
d'Eau et d'Assainissement de LUMBIN
LA TERRASSE, et CROLLES

Le Président Directeur Général
de la Société

Admissibilité des rejets

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées industrielles ne doivent pas contenir de substances ou de matières susceptibles :

- de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes travaillant dans le système de collecte ou à la station d'épuration collective,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'être à l'origine d'une gêne olfactive tant au niveau des réseaux d'égouts que de la station d'épuration,
- d'entraver le fonctionnement du système de collecte, de la station d'épuration, et du traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatique, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversements (eaux dérivées ou eaux traitées) des collecteurs publics,
- d'empêcher la valorisation ou l'évacuation des boues produites par la station d'épuration d'une manière acceptable pour l'environnement (protection des sols, des eaux souterraines et des productions végétales et animales),
- de perturber les filières d'élimination des autres déchets générés par l'entretien des réseaux et par l'épuration des eaux (dégrillats, graisses, huiles, sables).

Les valeurs de débits sont indicatives mais devront suivre les indices suivant :

Volume journalier	m ³ /jour	< 8 % de la capacité nominale de la STEP
Débit journalier	m ³ /h	< 8 % de la capacité nominale de la STEP
Débit de pointe	m ³ /h	< 8 % de la capacité nominale de la STEP

Les rejets industriels devront respecter les valeurs limites suivantes :

- cadmium et composés (en Cd) : < 0,2 mg/l,
- chrome et composés (en Cr) : < 0,5 mg/l,
- cuivre et composés (en Cu) : < 0,5 mg/l,
- mercure et composés (en Hg) : < 0,05 mg/l,
- nickel et composés (en Ni) : < 0,5 mg/l,
- plomb et composés (en Pb) : < 0,5 mg/l,
- zinc et composés (en Zn) : < 2 mg/l,
- total des métaux (Cr, Cu, Ni et Zn) : < 15 mg/l,
- sélénium et composés (en Se) : < 50 µg/l,
- arsenic et composés (en As) : < 0,05 mg/l,
- fer et composés (en Fe) : < 5 mg/l,
- manganèse et composés (en Mn) : < 1 mg/l,
- aluminium et composés (en Al) : < 5 mg/l

- étain et composés ((en Sn) : <2 mg/l,
- chrome hexavalent et composés : < 0,01 mg/l,
- cyanures : < 0,1 mg/l,
- fluor et composés (en F): < 15 mg/l,
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l,
- indice phénols : < 0,3 mg/l,
- benzène : < 1,5 mg/l,
- composés organohalogénés volatils : < 1 mg/l,
- fluoranthène : < 0,01 µg/l,
- benzo (b) fluoranthène : < 0,01 µg/l,
- benzo (b) pyrène : < 0,01 µg/l,
- PCB 28 : < 0,05 mg/l,
- PCB 52 : < 0,05 mg/l,
- PCB 101 : < 0,05 mg/l,
- PCB 118 : < 0,05 mg/l,
- PCB 138 : < 0,05 mg/l,
- PCB 153 : < 0,05 mg/l,
- PCB 180 : < 0,05 mg/l.

Les seuils des substances très toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, listées dans les annexes V.a, V.b, V.c1 et Vc2 de l'arrêté du 2 février 1998 (JO du 3 mars 1998), seront respectés.

Ces valeurs limites sont des valeurs limites ponctuelles.

Les rejets seront indemnes :

- de substances susceptibles de produire des gaz ou des vapeurs toxiques ou inconfortables,
- de toutes substances susceptibles d'entraîner une septicité des eaux (potentiel d'oxydo-réduction > - 100 mV EHN),
- de biocides et de leurs dérivés,
- de substances inhibitrices de la nitrification,
- d'éléments grossiers décantables, flottants ou encrassants,
- de substances génératrices de mousses tant au niveau des collecteurs, des postes de relèvements, que de la station d'épuration,
- de déchets industriels, même après broyage,

et en général de toutes substances, qui, de manière directe ou indirecte, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation sont susceptibles de gêner l'épuration biologique ou d'empêcher toute valorisation des boues.

Les rejets industriels présenteront :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- une concentration en huile et en graisse comparable à celle d'une eau usée domestique (substances extractibles au chloroforme < 150 mg/l),
- une balance nutritive (DBO5/N-NH₄⁺/P-PO₄³⁻) comparable à celle d'une eau usée domestique (100/15/3), et, dans tous les cas, en deçà du ratio 100/5/1,

- un rapport DCO/DBO5 inférieur à 3,
- une teneur en chlorures compatible avec le traitement biologique, avec une variation horaire inférieure à 500 mg/l ,
- une teneur en sulfures inférieure à 1mg/l,
- une teneur en sulfates inférieure à 400 mg/l,
- une teneur en nitrites inférieure à 1 mg/l,
- des teneurs en détergents anioniques, cationiques et non ioniques compatibles avec le fonctionnement du système épuratoire,
- une température inférieure à 30° C.
- une couleur compatible avec la qualité du milieu naturel recevant les eaux traitées par la station d'épuration collective.

Lorsque le flux maximal apporté par les rejets est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les concentrations maximales imposées sont :

- MEST : 600 mg/l,
- DBO5 : 500 mg/l,
- DCO : 1200 mg/l,
- azote global (exprimé en N) : 80 mg/l,
- phosphore total (exprimé en P) : 30 mg/l.

Toute dilution des rejets bruts est strictement interdite.

Tout rejet d'eau claire ou d'eau pluviale est interdit.